

## TAXE GENERALE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES TAUX 2015

Les tarifs de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) sont fixés à l'article 266 *nonies* du code des douanes <sup>(1)</sup>.

Composantes TGAP	Unité de perception	Taux en euros (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et seulement pour 2015)
<b>TGAP Déchets</b>		
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets non dangereux non autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	150
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de stockage de déchets non dangereux autorisée</b> en application du titre I <sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement pour ladite réception ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent :		
<b>A</b> - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité.	Tonne	32
<b>A bis</b> - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour intermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	31
<b>B</b> - Faisant l'objet d'une valorisation énergétique du biogaz de plus de 75 %	Tonne	20
<b>B. bis</b> - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour intermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	19
<b>C.</b> - stockés et traités selon la méthode d'exploitation du bioréacteur : dans un casier équipé dès sa construction des équipements de captage du biogaz et de réinjection des lixiviats, la durée d'utilisation du casier étant inférieure à 18 mois et l'installation étant équipée d'un dispositif de valorisation du biogaz mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation	Tonne	14
<b>C.bis</b> - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour intermodalité <sup>(2)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	13
<b>D</b> - Autre	Tonne	40

**Sur le territoire de Guyane**, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, accessible par voies terrestres, le tarif de la taxe est fixé à 10 € par tonne, et pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, non accessible par voies terrestres le tarif est fixé à 3 € par tonne.

**Sur le territoire de Mayotte**, pour les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux, le tarif de la taxe est fixé à 0 € par tonne.

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et seulement pour 2015)
Déchets réceptionnés dans une <b>installation de traitement thermique de déchets non dangereux</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre État :		
<b>A</b> - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14 001 par un organisme accrédité	Tonne	8,21
<b>A bis</b> - idem que l'alinéa A mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	7,19
<b>B</b> - présentant une performance énergétique dont le niveau, apprécié dans des conditions fixées par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement est élevé	Tonne	7,18
<b>B bis</b> - idem que l'alinéa B mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,16
<b>C</b> - Dont les valeurs d'émission de NOx sont inférieures à 80 mg/Nm <sup>3</sup>	Tonne	7,18
<b>C bis</b> - idem que l'alinéa C mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	6,16
<b>D</b> - Relevant à la fois du A et du B, du A et du C, du B et du C ou des A, B et C qui précèdent	Tonne	4,11
<b>D bis</b> - idem que l'alinéa D mais bénéficiant de la réduction pour altermodalité <sup>(3)</sup> de transport (ferroviaire ou fluvial)	Tonne	3,09
<b>E</b> - Autres	Tonne	14,37
<b>Déchets dangereux</b> réceptionnés dans une installation de traitement thermique ou de tout autre traitement de déchets dangereux, ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	11,02
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de <b>déchets dangereux</b> ou transférés vers une telle installation située dans un autre État	Tonne	21,98
<b>TGAP Émissions polluantes</b>		
Oxydes de soufre et autres composés soufrés <sup>4</sup>	Tonne	139,57
Acide chlorhydrique <sup>4</sup>	Tonne	47,50
Protoxyde d'azote <sup>4</sup>	Tonne	71,27
Oxydes d'azote et autres composés oxygénés de l'azote, à l'exception du protoxyde d'azote <sup>4</sup>	Tonne	168,47
Hydrocarbures non méthaniques, solvants et autres composés organiques volatils <sup>4</sup>	Tonne	139,57
Poussières totales en suspension (PTS) <sup>4</sup>	Tonne	266,65

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et seulement pour 2015)
Arsenic <sup>4</sup>	Kilogramme	513,07
Sélénium <sup>4</sup>	Kilogramme	513,07
Mercure <sup>4</sup>	Kilogramme	1026,13
Benzène <sup>4</sup>	Kilogramme	5,14
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) <sup>4</sup>	Kilogramme	51,31
Plomb <sup>4</sup>	Kilogramme	10,07
Zinc <sup>4</sup>	Kilogramme	5,04
Chrome <sup>4</sup>	Kilogramme	20,14
Cuivre <sup>4</sup>	Kilogramme	5,04
Nickel <sup>4</sup>	Kilogramme	100,70
Cadmium <sup>4</sup>	Kilogramme	503,50
Vanadium <sup>4</sup>	Kilogramme	5,04
<b>TGAP Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes</b>		
Lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	Tonne	48,37
<b>TGAP Lessives</b>		
Dont la teneur en phosphates est inférieure à 5 % du poids	Tonne	43,40
Dont la teneur en phosphates est comprise entre 5 % et 30 % du poids	Tonne	186,98
Dont la teneur en phosphates est supérieure à 30 % du poids	Tonne	311,64
<b>TGAP matériaux d'extraction</b>		
Matériaux d'extraction	Tonne	0,20
<b><i>Installations classées (Composante non reprise sur la déclaration de TGAP présentée au service des douanes – Composante dont le recouvrement est effectué par les DREAL)</i></b>		
<i>Délivrance d'autorisation :</i>		
– artisan n'employant pas plus de deux salariés		551,07
– autres entreprises inscrites au répertoire des métiers		1 330,17
– autres entreprises		2 774,38
<i>Exploitation au cours d'une année civile (recouvrement effectué par les DREAL – tarifs de base) :</i>		
– installation ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001 ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme ISO		372,83

<b>Composantes TGAP</b>	<b>Unité de perception</b>	<b>Taux en euros</b> (applicables au 1 <sup>er</sup> janvier 2015 et seulement pour 2015)
<i>14 001 par un organisme accrédité</i>		
<i>– autres installations</i>		417,97

## **Nota**

<sup>(1)</sup> Le 1 *bis* de l'article 266 *nonies* du code des douanes, tel que modifié par l'article 19 de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013 prévoit que :

« 1 *bis*. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, les tarifs mentionnés au 1 sont relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année ».

Par conséquent, en 2015, les tarifs de la TGAP sont augmentés de 0,7 %.

<sup>(2)</sup> Les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux visée au A, B ou C du tableau du présent *a* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État et autorisée en vertu d'une réglementation d'effet équivalent bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009, 0,60 € par tonne en 2010 et 2011, 0,70 € par tonne en 2012, 0,80 € par tonne en 2013, 0,90 € par tonne en 2014 et **1 € par tonne à compter de 2015**. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, revalorisée dans la même proportion que limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu. (Article 266 *nonies* 1 A a) du code des douanes).

<sup>(3)</sup> Les déchets réceptionnés dans une installation de traitement thermique de déchets non dangereux visée au A, B, C ou D du tableau du présent *b* ou transférés vers une telle installation située dans un autre État bénéficient d'une réduction à raison des tonnages dont le transfert entre le site de regroupement et le site de traitement final est effectué par voie ferroviaire ou fluviale, sous réserve que la desserte routière terminale, lorsqu'elle est nécessaire, n'excède pas 20 % du kilométrage de l'itinéraire global.

Cette réduction est égale à 0,50 € par tonne en 2009 et 2010, 0,80 € par tonne en 2011 et 2012 et 1 € par tonne à compter de 2013. Elle est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, revalorisée dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche de l'impôt sur le revenu, **soit 0,5 % pour 2015**. La réduction était de 1,01 € en 2014. **Ainsi, en 2015, cette réduction est de 1,02 € par tonne** (Article 266 *nonies* 1 A b) du code des douanes).

<sup>(4)</sup> Conformément aux dispositions du 2 du I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, la TGAP est due par tout exploitant d'une installation soumise à autorisation au titre du livre V (titre I<sup>er</sup>) du code de l'environnement dont la puissance thermique maximale lorsqu'il s'agit d'installations de combustion, la capacité lorsqu'il s'agit d'installations d'incinération d'ordures ménagères, ou le poids des substances mentionnées au 2 de l'article 266 *septies* émises en une année lorsque l'installation n'entre pas dans les catégories précédentes dépassent certains seuils.